

EMPLOYEURS, EVALUEZ les RISQUES liés à la CANICULE



Points de repère

Identifier et évaluer les risques liés à une chaleur caniculaire en milieu professionnel est primordial pour le chef d'entreprise.

La loi du 31 décembre 1991 oblige l'employeur à **réaliser une évaluation des risques** qui désormais doit être retranscrit dans un document unique (décret du 5 novembre 2001).

Il doit être tenu à la disposition des travailleurs (décret du 17 décembre 2008), de l'inspecteur du travail, du médecin du travail, des agents des services de prévention des organismes de la Sécurité sociale.

Quelques conseils

1 SURVEILLER LA TEMPÉRATURE AMBIANTE La vigilance s'impose dès que la température atteint 30 ° dans les locaux

Humidité relative de l'air (%)	Index de chaleur									
	21	23,9	26,6	29,4	32,2	35	37,8	40,6	43,3	
100	72	80	91	108						
90	71	79	88	102	122					
80	71	78	86	97	113	136				
70	70	77	85	93	106	124	144			
60	70	76	82	90	100	114	132	149		
50	69	75	81	88	96	107	120	135	150	
40	68	74	79	86	93	101	110	123	137	
30	67	73	78	84	90	96	104	113	123	
20	66	72	77	82	87	93	99	105	112	
10	65	70	75	80	85	90	95	100	105	
0	64	69	73	78	83	87	91	95	99	

Mesure de la température sèche (thermomètre placé à l'ombre) et éventuellement mesure de l'humidité relative à l'air (à l'aide d'un hygromètre vendu dans le commerce)

- 80-90 Fatigue
- 90-104 Coups de soleil, crampes musculaires et épuisement physique
- 105-129 Epuisement, coup de chaleur possible
- 130 et + Risque élevé de coup de chaleur / coup de soleil

2 CONSULTER LA MÉTÉO

3 CONNAITRE LE NIVEAU D'ALERTE annoncé par les médias

Le plan national canicule comporte trois niveaux d'alerte :

- le niveau de veille saisonnière déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année ;
- le niveau de « mise en garde et actions », déclenché par les préfets de département concernés, sur recommandation du ministère ;
- le niveau de mobilisation maximale, déclenché sur instruction du Premier ministre.

Les seuils sont déclenchés sur la base d'une évaluation des risques sanitaires pour la population réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) en lien avec Météo France.

4 ÉVALUER LA CHARGE DE TRAVAIL

Dans un contexte d'ambiance thermique d'été, il faut être particulièrement vigilant pour les personnes amenées à effectuer des travaux de niveaux lourds et très lourds

Quelques définitions

Travail léger : secrétariat, travail assis avec de petits outils, utilisation de petites machines à main, travail debout, marche occasionnelle lente

Travail moyen : travail soutenu des bras et des jambes (cloutage, vissage, plâtrage), marche avec charge de 10 kg, manutention manuelle occasionnelle d'objets moyennement lourds

Travail lourd : travail intense du tronc et des bras, manutention manuelle moyenne d'objets lourds (pelletage, rabotage, sciage...), marche avec charge de 30 kg, pousser ou tirer des chariots

Travail très lourd : travail très intense et rapide (déchargement...), creusage de tranchée, montée d'escaliers ou d'échelle, marche rapide.

5 ÉVALUER LES AUTRES FACTEURS DE RISQUES AGGRAVANTS.

Le risque de coup de chaleur est augmenté dans les circonstances suivantes :

- L'humidité est élevée
- Il y a peu de circulation de l'air
- De la chaleur se dégage des machines ou des procédés de travail
- Il y a utilisation de produits chimiques
- Certains salariés travaillent en horaires décalés (*manque de sommeil*)
- Non acclimatation à la chaleur (*variation individuelle*)
(8 à 12 jours d'acclimatation à la contrainte thermique)

POUR EN SAVOIR

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail

Canicule info Service : 0 800 06 66 66

CANICULE, PLAN d' ACTIONS de PREVENTION en entreprise



Points de repère

La canicule n'est pas visée par le code du travail.

Aucune indication n'est donnée sur le seuil de température déclenchant des dispositions particulières pour les employés. Il s'avère en effet difficile de fixer des températures maximales de manière identique pour tous les postes de travail. *La température, lors d'une prestation assise dans un bureau, ne pourra être identique à celle effectuée dans une serre.*

Le Code du travail consacre néanmoins certaines dispositions à l'aménagement des lieux de travail, à l'aération et l'assainissement des locaux, aux ambiances particulières de travail et à la distribution de boissons...

"L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique de tous les travailleurs"

Quelques mesures

MESURES GÉNÉRALES (CODE DU TRAVAIL)

Assurer et protéger la santé la santé des salariés (*art. du code du travail : L 4121-2*)

Mise à disposition des salariés d'eau potable fraîche (*art. du code du travail : R 4225-2) - 3*)

Renouvellement de l'air dans les locaux fermés (*art. du code du travail : R 4222-2*)

Protection contre les Intempéries (*art. du code du travail : R 4225-1*)

MESURES CORRECTIVES A ENVISAGER AVANT L'ALERTE CANICULAIRE

Pose de stores, de volets, de faux plafonds, ventilation forcée de nuit, film antisolaire...

Mettre à disposition du personnel des moyens tels que brumisateurs, ventilateurs d'appoint (sauf si la température > 32°, vaporisateurs d'humidification

Prévoir des zones d'ombre ou des abris pour l'extérieur et/ou des aires climatisées

MESURES A APPLIQUER SELON LE NIVEAU D'ALERTE

1. NIVEAU DE VEILLE SANITAIRE

- Surveiller la température ambiante
- Source d'eau potable fraîche, près des postes en quantité suffisante
- Afficher dans des endroits accessibles [l'ordonnance de prévention du médecin du travail](#)
- Prévoir des aides mécaniques à la manutention

2. NIVEAU DE "MISE EN GARDE ET ACTIONS"

- Application du niveau 1
- Prévoir des pauses régulières
- Informer les travailleurs des risques
- Informer le CHS-CT, et les institutions représentatives du personnel des recommandations à mettre en oeuvre

3. NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE

- Application des niveaux 1 et 2
- Prévoir une organisation du travail permettant de réduire les cadences, d'alléger les manutentions et d'adapter le rythme de travail des salariés.
- Prévoir des pauses supplémentaires et /ou plus longues
- Adapter les horaires

POUR EN SAVOIR

Toute disposition prise pour assurer la protection des salariés contre les intempéries nécessite l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou des délégués du personnel (art R. 232-9).

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail

Les recommandations Canicule du ministère de la santé www.sante-sports.gouv.fr